

MINISTÈRE <u>DE</u> LA JUSTICE

Paris, le - 2 FEV. 2010

Date d'application : immédiate

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

LE DIRECTEUR

Le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

à

1. Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Directeurs Interrégionaux

2. Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Messieurs les Présidents des Tribunaux supérieurs d'appel
de Saint Pierre et Miquelon et de Mamoudzou
Messieurs les procureurs de la République près les Tribunaux supérieurs d'appel
de Saint Pierre et Miquelon et de Mamoudzou
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse
Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature

N° NOR: JUS F 10 50 001

N° CIRCULAIRE: DPJJ-SDK-K2F1050001

MOTS CLES: PJJ, action d'éducation dans le cadre pénal, qualité de l'action d'éducation, mineurs, délits, services éducatifs, juge des enfants, parents, évaluation, audience, acte, investigation...

TITRE DETAILLE: Circulaire d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal.

PUBLICATION: La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel. Elle est également disponible sur le site INTRANET de la DPJJ.

Modalités de diffusion

Diffusion directe aux Premiers Présidents, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux Magistrats du siège,
Diffusion directe aux Procureurs Généraux, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux Procureurs de la République
Diffusion directe aux Directeurs Interrégionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Diffusion directe aux Directeurs Interrégionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Et par l'intermédiaire de ces derniers, aux Directeurs Territoriaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

DPJJ

13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Téléphone : 01 44 77 60 60 Télécopie : 01 44 77 70 60

1

Introduction

Les évolutions législatives et réglementaires de ces dernières années ont modifié les conditions de l'intervention éducative en matière pénale et conduisent les professionnels à adapter leurs pratiques. Celles-ci se caractérisent notamment par :

- l'accélération du traitement des procédures,
- la multiplication des réponses judiciaires possibles :
 - o diversification des mesures alternatives aux poursuites,
 - o développement de pratiques de réparation et de responsabilisation des mineurs concernant leur acte (réparation et mesure d'activité de jour),
- la création successive d'équipements spécialisés au pénal : les UEER, CER, CPI, puis les CEF et EPM,
- les nouvelles compétences des juges des enfants et des services éducatifs en matière d'aménagement des peines,
- la réorganisation des permanences éducatives auprès du tribunal.

Le projet stratégique national 2008/2011 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse priorise l'amélioration de la qualité de l'action d'éducation menée dans le cadre pénal par les services du secteur public et du secteur associatif habilité à cet effet de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le service éducatif, par son action pluridisciplinaire, permet la prise en compte du contexte de vie du mineur, de sa réalité psychique, familiale, sociale, et crée les conditions de la relation d'éducation dans le cadre contraint de la décision judiciaire. Quelle que soit la nature de la mesure mise en œuvre, l'un des objectifs de l'action d'éducation dans le cadre pénal est de prévenir la réitération d'actes délictueux par l'inscription dans une dynamique d'insertion.

Chaque fois qu'un magistrat confie une mesure à un service, elle est exercée dans un objectif éducatif, notamment dans un cadre pénal. En s'appuyant sur le contenu de la décision judiciaire, les professionnels doivent mobiliser les ressources du mineur et de sa famille pour :

- lui donner les moyens de se construire personnellement pour pouvoir vivre au sein de la collectivité sans porter atteinte aux autres ou à lui-même,
- l'accompagner dans son insertion par l'élaboration et la mise en œuvre de projets personnels et professionnels, dans l'exercice de ses droits (scolarité, santé) et dans le respect de ses devoirs à l'égard des autres et de lui-même (respect des lois),
- l'aider à s'insérer dans son environnement en ayant une image positive de lui-même, en valorisant ses compétences, en contribuant à son bien être.

A cet effet, il est important d'apporter une définition précise et contextualisée des objectifs de l'action d'éducation à conduire. La présente circulaire, élaborée à partir des textes en vigueur et des pratiques des services, rappelle la spécificité du cadre pénal de l'action d'éducation et précise les principales composantes de l'action d'éducation dans ce contexte.

I. Le cadre pénal de l'action d'éducation

L'intervention des services de la protection judiciaire de la jeunesse (qu'ils soient publics ou associatifs habilités) s'inscrit dans le respect des principes de la législation nationale et de la Convention internationale des droits de l'enfant qui, notamment dans le cadre pénal, priorisent l'action d'éducation en direction des mineurs.

A cet égard, les règles de procédure pénale définissent les modalités de la prise de décision judiciaire qui fixe le cadre de l'exercice de l'action d'éducation. Ce cadre s'impose au mineur, à ses parents, aux services et établissements éducatifs, ainsi qu'aux juridictions. La réponse mise en œuvre s'appuie nécessairement sur les parents du mineur, présents dans ce cadre procédural comme civilement responsables des dommages causés par leur enfant, et comme titulaires de l'autorité parentale.

L'action d'éducation en direction des mineurs doit associer l'ensemble des acteurs judiciaires (procureurs - juges des enfants- juges d'instruction - avocats du mineur, de ses parents, de la victime - éducateurs) au cours de ses différentes phases.

I.1. Avant le jugement, bien évaluer pour élaborer des modalités d'intervention

Les études sur les processus d'entrée en délinquance, les réactions au traitement judiciaire et aux prises en charge, ont montré que les comportements des mineurs concernés ne sont pas uniformes et qu'ils appellent en conséquence des réponses judicaires et des prises en charge spécifiques et adaptées.

La construction d'hypothèses d'intervention éducative nécessite une évaluation fine de la situation du mineur. Cette exigence s'applique tant dans la mise en œuvre de mesure alternative aux poursuites que dans le cadre de la phase pré-sententielle.

En outre, le développement des modes de saisine rapide doit conduire les services à accorder une attention toute particulière à cette étape.

I.1.1. La situation particulière du déferrement

Le déferrement marque la volonté pour le procureur de la République d'apporter une réponse forte et immédiate à un acte délictueux. Il permet la mise en œuvre de la procédure de composition pénale après consultation du service de la PJJ compétent, la saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction, ou la saisine du tribunal pour enfants dans le cadre de la présentation immédiate.

S'agissant d'un mineur inconnu des services, une évaluation rapide doit déterminer en quoi la situation familiale, sociale, éducative et scolaire du mineur est ou non suffisamment préoccupante, au regard de l'acte pour lequel il est poursuivi, pour nécessiter une mesure éducative dans le cadre pénal.

Dans des situations complexes, et si l'évaluation rapide fait apparaître des motifs d'inquiétude quant à la situation du mineur, sans pour autant que ceux-ci soient immédiatement identifiables, une mesure d'investigation (enquête sociale, investigation et orientation éducative, expertises) doit être proposée.

Concernant un mineur déjà connu des services, le recueil de renseignement socio éducatif (RRSE) doit analyser l'impact de ce déferrement sur les actions d'éducation en cours et sur leur éventuelle adaptation. Ce travail d'analyse de la situation du mineur est mené conjointement :

- par les éducateurs de la permanence éducative auprès du tribunal,
- par les éducateurs en charge des mesures en cours,
- et dans la mesure du possible en liaison avec le juge qui suit la situation du mineur.

I.1.2. Les enjeux des réquisitions de mandat de dépôt (articles 12 et 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante)

Dans ce cadre, l'évaluation doit permettre l'élaboration d'une proposition éducative, qui tienne compte des éléments à l'appui de la demande de détention (risque de concertation entre les mis en examen, pressions sur les victimes...).

Par ailleurs et afin de préparer au mieux la prise en charge éducative du mineur, en prévision de l'hypothèse où le juge déciderait de l'incarcérer, le service doit transmettre au magistrat les données lui permettant d'affecter le mineur sur un mode ou un lieu de détention prenant en considération le mieux possible la situation de celui-ci (personnalité du mineur, maintien des liens familiaux, projet éducatif possible à partir du lieu, démarches de formation...).

I.2. le jugement

I.2.1. La préparation de l'audience de jugement

La préparation de l'audience de jugement nécessite une attention particulière. Elle permet de reprendre avec le mineur et sa famille les enjeux de l'audience qui repose notamment sur :

- o les éléments d'évolution positifs et négatifs de la situation du mineur, notamment en relation avec l'acte délictueux et la victime
- o les modalités d'action d'éducation mises en œuvre.

Dans le cadre de cette préparation, le rapport à la juridiction aura été élaboré. Le mineur et ses parents sont avisés de son contenu précis au préalable, lors d'un entretien spécifique. Leurs points de vue sur les analyses et propositions du service pourront être ainsi recueillis et seront mentionnés dans le rapport.

Ce rapport, pièce essentielle d'une procédure concernant un mineur, doit être transmis dans les délais requis afin que l'ensemble des parties à l'audience puissent en prendre connaissance en temps utile. Le respect des délais est particulièrement primordial afin de garantir l'exercice des droits de la défense, particulièrement en présence d'éléments d'évolution négative.

I.2.2. L'audience, un temps fort pour l'action d'éducation

L'audience de jugement constitue un levier dans la mise en œuvre de l'action d'éducation. Le service y présente et soutient le bilan de son action, il expose les hypothèses de travail retenues et explicite la pertinence des choix opérés au regard de la situation du mineur. Il donne à la juridiction les éléments permettant de mesurer les évolutions du mineur depuis le début de sa prise en charge (ou depuis le début de la mesure). Il précise enfin les perspectives possibles et attendues en termes d'action d'éducation.

A l'issue de l'audience de jugement, quelles que soient les mesures et/ou les peines qui ont été décidées et qui vont s'appliquer au mineur, il importe de vérifier la compréhension par le mineur et sa famille de la décision. En outre, il convient de veiller au lien entre les services chargés de son exécution¹.

I.3. La phase post-sententielle

Pour un mineur, la cohérence des adultes qui l'entourent est essentielle. Dans la phase post sententielle, l'articulation entre l'action du service chargé de la mise en œuvre de la mesure et/ou de la peine et le juge chargé du suivi judiciaire est un enjeu important.

Ainsi, le service évalue régulièrement la situation du mineur, rend compte au juge de son évolution et du respect des éventuelles obligations fixées selon un calendrier défini au début de la mesure et/ou de la peine et dont le mineur est informé.

Ces rapports permettent au service d'être à même de proposer au juge des enfants les adaptations aux mesures éducatives ainsi que les modifications pertinentes des obligations. Enfin, en cas de difficultés, l'ensemble du panel de solutions doit être envisagé afin de proposer au juge des enfants la réponse la plus adaptée, qui n'est pas d'emblée celle de la révocation totale ou partielle en cas de sursis.

I.4. L'action d'éducation durant la privation de liberté

Quelles que soient les conditions de la privation de liberté décidée par la juridiction, l'action d'éducation doit être particulièrement soutenue pendant cette période et associer à la fois le service étant intervenu en amont, celui chargé de l'action d'éducation dans le lieu de privation de liberté et la famille du mineur.

Cette période doit être l'occasion de construire une relation avec le mineur afin que celui-ci :

- accède au sens de sa situation en détention.
- soit mobilisé au travers d'activités structurées,
- maintienne le lien avec sa famille et son environnement,
- prépare son projet de sortie

Durant le temps de privation de liberté, la collaboration des professionnels qui ont habituellement en charge le mineur, ceux qui le prennent en charge en détention et ceux qui l'accompagneront à sa sortie, est essentielle. Cette démarche doit être intégrée dans tous les projets de service des services concernés. C'est la qualité de cette articulation qui permettra d'associer le mineur et sa famille à l'élaboration d'un projet.

¹ pour un jeune majeur, cela peut-être avec le service pénal d'insertion et de probation,

⁻ pour un mineur jugé sans mesure pré sententielle, cela sera fait dans le cadre du BEX par le service en charge de la permanence éducative auprès du Tribunal.

⁻ pour un mineur déjà suivi dans le cadre d'une mesure pré sententielle, le service présent à l'audience assure la continuité de la prise en charge dans le cadre de l'exécution

II. L'action d'éducation dans le cadre pénal

L'approche de l'action d'éducation ne saurait être la même pour tous les mineurs. Ainsi, engager une action d'éducation c'est d'abord disposer d'une investigation approfondie de sa situation pour pouvoir élaborer des hypothèses de travail et des modalités d'interventions adaptées. Cela permet de ne pas réduire le mineur à ses actes ou à une identité de mineur délinquant.

La question du lien entre le mineur et son environnement est une dimension importante de son fonctionnement psychologique notamment pour les plus fragiles. Elle est donc primordiale dans l'élaboration de l'action d'éducation. Une intervention non adaptée peut en effet aggraver son comportement.

A ce titre, la maîtrise de techniques éducatives et de procédures de travail formalisées sont indissociables de la qualité de l'intervention des services et une garantie pour le mineur et sa famille.

Quel que soit la mesure et/ou la peine, les professionnels doivent développer des stratégies pour aller à la rencontre du mineur et de sa famille, pour préciser et clarifier avec eux le sens de la décision judiciaire. L'instauration d'un lien en recourant aux différents outils disponibles, en utilisant les ressources identifiées dans l'environnement du jeune et de sa famille est essentiel. A cet égard, toute prise en charge éducative intègre le principe de la construction du lien sans pour autant faire de l'adhésion du mineur et/ou de sa famille un préalable. A contrario, le refus répété de toute intervention, malgré les différentes tentatives de rencontre, conduira à adresser un rapport au juge, qui décidera de la conduite à tenir.

II.1. Une évaluation qui prend en compte la spécificité de la situation du mineur concerné

L'élaboration d'une stratégie d'intervention éducative nécessite la détermination d'hypothèses de travail spécifiques. Ces hypothèses sont définies soit à partir des conclusions d'une mesure d'investigation réalisée récemment, soit à partir de l'analyse approfondie et argumentée des caractéristiques de la situation du mineur, de sa famille, de son environnement mais également au regard des actes commis et de leurs circonstances.

Différents champs sont à explorer qui seront précisés dans la circulaire relative à l'investigation. Toutefois, sans être exhaustif, outre les aspects fondamentaux qui font l'objet de bilans (famille, santé, scolarité), il convient de porter une attention particulière à : l'inscription du mineur dans son environnement résidentiel, scolaire et social, son appartenance ou non à des réseaux locaux de délinquance, les contraintes physiques et psychologiques de son quotidien, les caractéristiques identifiées de son « mode d'entrée » dans la délinquance, la forme que prend sa conduite délinquante (actes isolés ou répétés, actes individuels ou collectifs, réactionnels ou non, etc....), la place qu'occupent l'agir et la transgression dans son fonctionnement psychologique et dans ses modalités d'entrer en relation; l'influence de ces paramètres sur le rapport à la loi et à la sanction ainsi que sur l'établissement des relations éducatives ou pédagogiques, la place qu'occupe éventuellement le recours à des produits psycho-actifs dans le passage à l'acte et l'intégration de cette analyse dans les stratégies éducatives proposées.

Afin de consolider l'intervention des professionnels, il est indispensable de s'appuyer sur les capacités et les ressources du jeune mais également sur celles de son entourage sans lequel il est souvent difficile de modifier la situation, les modes de résistances légaux et illégaux à l'insertion, ainsi que les freins qui apparaissent à l'encontre des sorties de la délinquance.

Ces éléments de connaissance aident à évaluer le sens de la transgression et permettent la mise en perspective de l'acte commis, de la trajectoire et de la personnalité du mineur, de ses relations familiales et sociales, sans se limiter à une causalité directe et unique.

L'ensemble de ce travail nécessite d'être réalisé dans un cadre interdisciplinaire et interinstitutionnel (ressources du service, éducation nationale, instances de formation, professionnels de santé...). Cela suppose bien évidement des modes de concertation et de travail destinés à garantir une meilleure connaissance du mineur. Ces échanges ont vocation à se poursuivre au cours de la mesure afin de faire bénéficier le mineur des interactions entre ces différents acteurs, notamment lors des passages de relais entre les différentes sphères : pénale, civile, administrative.

II.2. La prise en compte de l'acte commis

L'intervention éducative doit permettre au mineur de construire sa personnalité en améliorant son rapport à lui-même et aux autres, afin qu'il puisse prendre en compte sa responsabilité dans l'acte qu'il a commis. L'objectif est de l'amener à retrouver une capacité de lien et d'échange avec son environnement, sans recourir à des passages à l'acte, destructeurs pour lui et les autres.

Ce travail sur l'acte doit être pris en compte de manière continue pendant la durée de la mesure et/ou de la peine pour permettre au mineur de progresser dans la compréhension de la nécessité et de la légitimité des valeurs de notre société et dans l'acceptation du bien fondé des limites nécessaires et des interdits, garants de la vie en collectivité.

II.3. Le rappel de la loi et la construction d'un espace tiers, deux éléments déterminants de l'action d'éducation

L'efficacité du rappel de la loi², suppose que le mineur puisse la percevoir comme tierce exerçant ses effets sur tous, bien qu'elle n'appartienne en propre ni à lui ni aux autres. Cela suppose que la loi ne soit pas perçue par le mineur comme un instrument utilisé pour l'asservir, et donc comme un attribut de ceux, parents, éducateurs ou juges qui la rappellent et la transmettent.

L'appréciation de cette capacité constitue un élément clé pour orienter l'action d'éducation. Elle doit notamment se fonder sur l'évaluation de la place qu'occupent la violence et la transgression dans les relations que le mineur établit avec les autres. Cette appréciation doit faire la part de ce qui relève de la provocation à la réponse de l'autre et de ce qui relève de la destruction, visant à nier l'autre.

² Au sens général et non comme mesure alternative

Elle est essentielle en ce qu'elle conditionne ce rappel de la loi : le poids respectif de chacune de ces deux composantes (provocation, destruction) doit être pris en compte pour déterminer la place qu'il convient de donner au rappel de la loi dans l'action d'éducation. En effet, plus la dimension destructive est prévalente, plus il importe de porter ses efforts sur la construction d'un espace tiers permettant de tirer le meilleur parti du rappel de la loi. A contrario, plus l'appel à l'autre est prévalant, plus les chances sont grandes que ce rappel de la loi puisse exercer directement ses effets.

Dans tous les cas, ces éléments doivent permettre d'apprécier la place qu'il convient de donner respectivement à la contrainte et au faire-avec, en les adaptant toujours au cas par cas, dans le respect de la décision judiciaire.

L'expérience a montré que les situations dans lesquelles le lien et la relation à l'autre sont particulièrement problématiques, conduisent le plus fréquemment le mineur à devenir délinquant et à décrocher de tout système de scolarisation, de formation ou d'insertion. C'est ce constat qui a conduit la DPJJ à structurer l'action d'éducation par le dispositif accueil-accompagnement, afin de faciliter ainsi l'établissement d'un lien éducatif. Ce choix a fait l'objet de la circulaire du 25 février 2009.

II.4. Une action d'éducation qui prend en considération la globalité de l'environnement du mineur

L'élaboration de l'action d'éducation s'enrichira utilement de la prise en compte de toutes les composantes de l'environnement social du mineur. Au regard de la complexité des facteurs criminogènes, une lecture fondée sur la seule compréhension des dysfonctionnements familiaux ou psychologiques risque de laisser de côté les facteurs exogènes à la cellule familiale qui sont très présents dans le quotidien des jeunes auteurs de délits.

II.4.1 La place essentielle de la famille

Les parents, ou les détenteurs de l'autorité parentale sont chargés, comme la loi l'indique, de l'entretien, de l'éducation et de la protection de leurs enfants. C'est pourquoi toute action d'éducation doit se faire avec eux et doit les impliquer depuis l'élaboration du projet individuel jusqu'à sa mise en œuvre et son évaluation régulière qui mène à la formulation de propositions destinées aux juridictions : en s'appuyant sur leurs ressources propres, leurs capacités, et en leur rappelant leurs droits et leurs devoirs.

Outre le respect de la loi du 2 janvier 2002 et de ses obligations, l'action d'éducation garantissant la réelle implication des représentants légaux contribue à préserver leur place et leur rôle dans l'éducation de leur enfant. Place et rôle que les mineurs acceptent le plus souvent et attendent, même s'ils les mettent à l'épreuve de façon fréquemment spectaculaire, comme le souligne le rapport d'avril 2008 de l'inspection de la PJJ « aspects de l'ordonnance du 2 février 1945 vus par les mineurs » : « quel que soit le type de mesure ou de peine, les jeunes auditionnés ont exprimé un besoin d'expériences de vie valorisantes, de rencontres et d'échanges avec des adultes contenants, disponibles, aux parcours de vie et métiers diversifiés ».

II.4.2 Le réseau de vie des mineurs

Il convient de prendre en comptes les questions de la loyauté vis-à-vis des règles du quartier, des interactions dans les groupes de pairs, des systèmes d'économie parallèle, de la place importante des produits toxiques dans les relations sociales, etc...

Il s'agit de développer une intervention qui prenne en compte ces différents aspects de l'environnement du mineur, en repérant les ressources et les freins. A ce titre, la mobilisation des réseaux associatifs, institutionnels, peut en effet soutenir la mise en place de l'action d'éducation en contribuant à la restauration du lien social ou en la facilitant.

II.4.3 Une action qui implique la mise en réseau des ressources sociales

Il est également indispensable d'organiser en conséquence, à la fois la représentation institutionnelle du service et l'intervention concertée des éducateurs auprès d'autres intervenants (équipes de prévention spécialisée ou de médiation, les forces de sécurité, l'éducation nationale, les missions locales, les acteurs du soin...), susceptibles d'apporter des réponses spécifiques ou de contribuer à l'élaboration de celles-ci.

Cette tâche qui relève de chacun des niveaux de responsabilité du SP et du SAH est essentielle pour élaborer des projets utilisant les ressources de ce réseau social.

A ce titre, le directeur territorial de la PJJ, par la conduite d'une politique territoriale, garantit les conditions de collaboration et de concertation avec les autres partenaires de l'action d'éducation. Les objectifs ainsi définis et la stratégie mise en œuvre sur le territoire contribuent à la construction du réseau renforçant la cohérence et la continuité des interventions auprès des jeunes suivis par les établissements et services de la PJJ.

II.5. Les supports et les outils de l'action d'éducation

Pour mettre en œuvre l'action d'éducation dans le cadre des orientations de l'institution, les professionnels recourent à des références théoriques, des outils méthodologiques et des techniques de travail. Il est essentiel que chaque projet d'établissement ou de service³ précise les outils mobilisables au sein du service, en s'appuyant sur les compétences acquises par chaque professionnel afin d'adapter l'action d'éducation à la situation de chaque mineur.

Celle-ci est élaborée dans un cadre pédagogique et de fonctionnement mettant en scène des temps de prise en charge individuelle et des temps d'actions de médiations collectives. Ces derniers favorisent la rencontre entre les adultes et les mineurs et participent à l'instauration d'une relation de confiance.

Le recours aux techniques maîtrisées d'animation, d'entretien, à l'organisation d'activités sportives, culturelles, aux groupes de parole (jeunes, parents) contribue à l'instauration du lien entre le jeune et les professionnels de la mise en œuvre de la décision judiciaire.

³ Article L 311-8 du CASF

II.6. La suite de l'intervention éducative

Au terme de la mesure et/ou de la peine, voire en cours de mesure en l'absence d'une nouvelle infraction qui relancerait le processus pénal, et en fonction de l'évolution du comportement du mineur et de sa situation, l'intervention éducative d'origine judiciaire peut cesser ou au contraire être prolongée. Dans ce dernier cas, il convient que les services proposent à la juridiction le maintien ou la modification souhaitable du cadre de l'intervention.

Il appartiendra alors au juge d'apprécier si l'intervention relève du cadre judiciaire, à travers une procédure d'assistance éducative, ou du cadre contractuel des services du conseil général. Il est alors primordial que le service qui a conduit la mesure assure de manière active le passage de relais aux intervenants qui vont prolonger son action éducative.

De même, s'agissant de mineurs au seuil de la majorité, il importe de concevoir une action d'éducation mobilisant le plus rapidement possible l'ensemble des partenaires susceptibles de contribuer à cette prise de relais. C'est pourquoi la qualité du partenariat constitue un facteur crucial de réussite dans la poursuite du parcours éducatif.

III. La mise en œuvre

Au-delà du rappel de ces principes cadres qui doivent étayer la mise en œuvre de l'action d'éducation au pénal, une approche plus spécifique au cas par cas en fonction des caractéristiques de la situation du mineur est nécessaire.

Ces approches seront déclinées par thème sous forme de notes thématiques, élaborées dans le cadre de groupes de travail associant les professionnels de la justice des mineurs (secteur public, secteur associatif habilité, magistrats). Elles ont vocation à être des ressources techniques présentant des références théoriques, des méthodes, des outils pour les actions mises en œuvre par les établissements et services au regard des spécificités des mineurs pris en charge, sans pour autant être des normes à appliquer. Sont prévues les thématiques suivantes :

- L'action d'éducation auprès des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel
- L'action d'éducation auprès des mineurs usagers et/ou impliqués dans le trafic de drogues en prenant en compte les dimensions sanitaires et préventives mais aussi de socialisation, le rapport à l'autorité et l'inscription éventuelle dans les réseaux d'économie parallèle.
- La prise en considération de l'origine culturelle du mineur et de sa famille dans la conduite de l'action d'éducation
- Mandat individuel et action d'éducation intégrant les réseaux de socialisation des mineurs
- La prise en compte de la santé et ses facteurs de fragilité dans la définition de l'action d'éducation
- L'action d'éducation à la vie sexuelle et affective des mineurs
- Action d'éducation et violence
- Le travail avec les familles dans le cadre pénal (implication dans l'action d'éducation, autorité parentale, responsabilité civile, indemnisation des victimes...)
- Les collaborations entre les différents acteurs concernés par l'action d'éducation : une nécessaire articulation
- Le secret professionnel et l'intervention pénale à l'épreuve du territoire...

Enfin, et de façon complémentaire, ces orientations devront être traduites en termes de contenu des formations initiales, continues et d'adaptation qui préparent les professionnels de la PJJ à atteindre les objectifs assignés par la loi et la réglementation en matière d'action d'éducation dans un cadre judiciaire. A ce titre, l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse a vocation à accueillir les professionnels du secteur associatif habilité intervenant dans le champ judiciaire afin de leur proposer les formations adaptées à ce cadre d'intervention.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice of par délégation Le Directeur de la Jeunesse

Philippe-Pierre CABOURDIN